

MAIRIE

42590 SAINT-JODARD

A2024-40



**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT
LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT JODARD
A OCCUPER TEMPORAIREMENT
LE DOMAINE PUBLIC**

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins sportives

Le Maire de SAINT-JODARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

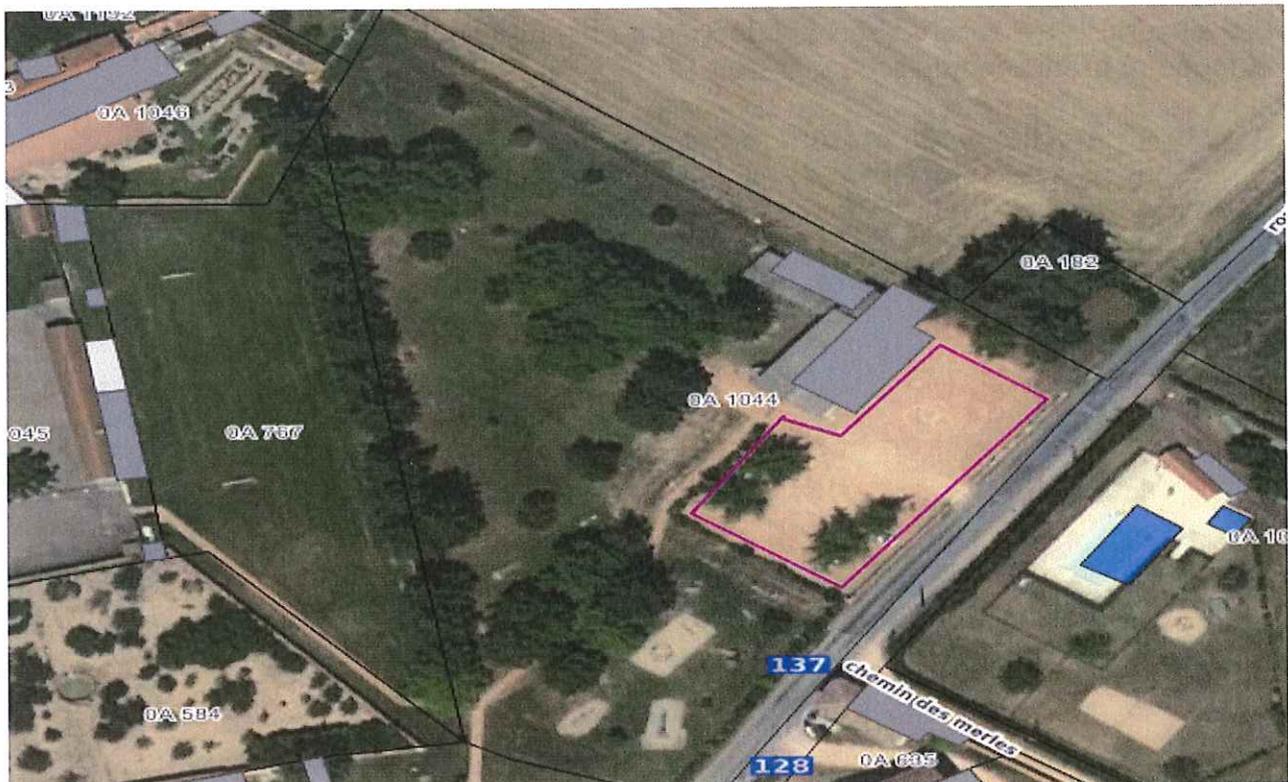
VU le Code du Commerce,

VU la demande en date du 17 07 2024 par laquelle la Société de Chasse de SAINT-JODARD, représenté par Monsieur Julien ZANOTTI président, domicilié 859 chemin de la Reculat à Saint Jodard, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un concours de pétanque,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public à la Société de Chasse de SAINT-JODARD pour cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : La société de chasse de SAINT-JODARD est autorisé à occuper la Place du Parc de SAINT-JODARD sis route de Neulise pour le concours de pétanque qu'il organise.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est valable pour le 31 août 2024.

Article 3 : Cette occupation du domaine public se fera à titre gratuit.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Ainsi, toute installation de structure importante tel que chapiteau, manège, barbecue, etc.... sur le domaine public concerné, devra l'objet d'une autorisation de la part de la Mairie.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des installations et des activités qu'il aura mis en place sur le domaine public concerné. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY,
- Monsieur le pétitionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20240829-A2024-40-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2024

Fait à St Jodard, le 26 août 2024,
Le Maire,
Dominique RORY

